



---

**ORDONNANCE**

Nous, **[Nom ]**, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, remplissant les fonctions de premier président, le titulaire et les plus anciens présidents de chambre et conseillers en rang étant légitimement empêchés;

Assisté de **[Nom]**, greffier à notre cour; Vu:

la requête en abréviation du délai de citation qui précède, ainsi que le projet de requête d'appel y annexé;

Le requérant sollicite l'abréviation des délais visés à l'article 1062 du Code judiciaire, qui sont prolongés conformément à l'article 55 du Code judiciaire lorsque, comme en l'espèce, l'intimé a sa résidence dans un pays européen non limitrophe.

L'article 1062 du Code judiciaire contient le droit commun en matière de délais de comparution en degré d'appel.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, il y a lieu de faire application de cette loi spéciale, qui, pour toutes les procédures présumées urgentes visées à l'article 1253ter/4§2 1° à 4° du Code judiciaire, prévoit, pour le délai de comparution, une disposition dérogeant au droit commun.

En effet, l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire dispose comme suit:

*«Sont réputées urgentes et peuvent être introduites par requête contradictoire, citation ou requête conjointe, les causes relatives:*

- 1° aux résidences séparées;*
- 2° à l'autorité parentale;*
- 3° au droit d'hébergement et au droit aux relations personnel/es avec un enfant mineur;*
- 4° aux obligations alimentaires;*
- 5° aux enlèvements internationaux d'enfants;*
- 6° aux autorisations à mariage visées à l'article 167 du Code civil et les refus de cohabitation légale visés à l'article 1476quater, alinéa 5, du Code civil;*
- 7° aux mesures provisoires ordonnées sur la base de l'article 1253ter/5.*

*Il est statué selon les formes de la procédure en référé.*

*Si la cause est introduite par citation, le délai visé à l'article 1035, alinéa 2, est d'application. Dans les autres cas, l'audience d'introduction a lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent le dépôt au greffe (...).*».

Contrairement aux délais de comparution imposés par le droit commun, cette disposition prévoit, pour les procédures introduites par requête, non pas un délai minimal mais un délai maximal de fixation de la cause.

L'article 55 du Code judiciaire qui définit les augmentations des délais « *lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis* » n'est pas concerné par un délai maximal imposé par la loi pour la comparution des parties.

S'il n'est pas contestable que le délai spécial visé à l'article 1035, alinéa 2 du Code judiciaire pour les procédures urgentes introduites par voie de citation est également applicable à la procédure d'appel dans ces procédures présumées urgentes (art. 1040 CJ), il en va de même pour le délai maximal imposé aux mêmes procédures introduites par requête.

Il convient de relever qu'en toute hypothèse, les règles internationales, qui s'appliquent également aux matières familiales, qu'elles soient, en droit interne, présumées urgentes ou non, contiennent les garanties nécessaires et suffisantes à l'égard d'une partie défaillante qui se trouverait à l'étranger.

Il en va ainsi

des articles 15 et 16 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*,

de l'article 19 du Règlement européen (CE) n° 1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil *relatif à la signification et à la notification dans les autres Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et abrogeant le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil*,

de l'article 18 du Règlement européen (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*.

Enfin, l'obligation de comparution personnelle résultant de l'article 1253ter/2 nouveau du Code judiciaire dès la première audience de la procédure est tempérée par la possibilité donnée au juge d'y déroger dans des circonstances exceptionnelles (alinéa 3 de la même disposition).

La souplesse ainsi organisée par la nouvelle loi permet d'optimiser l'efficacité de la justice familiale et répond aux besoins des familles dans la société contemporaine.

La requête n'est dès lors pas pertinente et doit être rejetée comme irrecevable pour défaut d'intérêt légal.

Par ces motifs,

Déclare la requête irrecevable.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice, le 10 décembre deux mille quatorze.